

## Arrêt

**n° 347 412 du 28 mai 2026**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile :      au cabinet de Maître I. SIMONE**  
**Rue Stanley 62**  
**1180 BRUXELLES**

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 octobre 2025 par X, qui déclare être de nationalité jordanienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 septembre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 octobre 2025 avec la référence 132866.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2026 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 13 janvier 2026.

Vu l'ordonnance du 19 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 10 avril 2026.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me I. SIMONE, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

*Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11<sup>e</sup> ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui résume les faits de la cause comme suit :

*« A. Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité jordanienne et d'origine ethnique palestinienne.*

*Vous avez quitté la Jordanie le 5 mars 2022 et vous êtes arrivé en Belgique le même jour. Vous avez introduit votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 23 mars 2022.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

- *Fin 2017, vous commencez à fréquenter une femme, [R.]. Vous vous fréquentez clandestinement pendant quatre ans, d'abord dans votre voiture, puis vous vous voyez chez un de vos amis qui a un logement sur la rue de l'université.*
- *Fin août 2021, son père vous appelle et vous donne rendez-vous dans votre salon de coiffure. Toute la famille de [R.] vous tombe dessus et vous frappe. Vous n'allez pas à l'hôpital et vous ne contactez pas la police car vous craignez la famille. Celle-ci fait partie du clan [H.] qui a une grande influence.*
- *En septembre, ils vous menacent par téléphone. Vous bloquez votre carte à puce, vous arrêtez de travailler et vous restez à l'abri chez votre mère. Vers la fin de mois de novembre, vous allez chez un ami à Amman et vous commencez les préparatifs de votre départ.*
- *Vous sortez uniquement pour faire les démarches administratives. Le 25 février 2022, vous obtenez votre visa, et le 5 mars 2022, vous quittez la Jordanie.*
- *Depuis que vous êtes en Belgique, votre mère a entamé des démarches auprès du Mokhtar de votre clan pour parvenir à un arrangement avec le clan de [R.], mais ceux-ci ont refusé et veulent toujours vous tuer. Vous n'avez aucune nouvelle de [R.].*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants.*

*1. Carte d'identité (original), 2. Passeport (original), 3. Article sur le clan [H.] (copie), 4. Document du Mokhtar (copie). »*

3. Dans le cadre du présent recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

4. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs tenant principalement à l'absence de crédibilité des faits invoqués et à l'absence de fondement des craintes exposées.

A cet effet, elle relève l'inconsistance des déclarations du requérant relatives à sa petite amie R., et à leur relation amoureuse de quatre ans. Elle constate en particulier le caractère laconique de ses propos, lesquels sont dépourvus de détails et de spécificité tant s'agissant de la personne de R. que de la nature et du vécu de leur relation alléguée.

De même, elle observe que les déclarations du requérant concernant les menaces de mort dont il aurait fait l'objet demeurent particulièrement sommaires, le requérant se limitant à évoquer un unique appel téléphonique, à la suite duquel il aurait bloqué le numéro concerné et aurait déménagé, sans fournir d'éléments circonstanciés supplémentaires.

En outre, elle relève que le requérant déclare ignorer ce qu'il est advenu de R. après les faits invoqués, ce qui apparaît peu compatible avec la réalité d'une relation intime et suivie telle qu'alléguée.

Enfin, elle constate que le requérant ne fournit aucun détail quant à la tentative de conciliation évoquée avec le Mokhtar, ses déclarations à cet égard demeurant vagues et imprécises.

Partant, elle estime que ces éléments renforcent le défaut de crédibilité générale du récit du requérant.

S'agissant des documents déposés, elle considère qu'ils ne permettent pas une autre appréciation.

En conséquence, la partie défenderesse considère que le requérant n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève ») ou des motifs sérieux et avérés indiquant qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

8. Quant au fond, le Conseil constate que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits et la crédibilité du récit d'asile livré par le requérant.

Le Conseil constate d'emblée qu'aucun élément important du récit du requérant relatif à sa relation alléguée avec R. n'est étayé par le moindre commencement de preuve. En effet, le requérant n'apporte aucun élément probant concernant cette relation amoureuse de quatre années, l'identité de R., la situation personnelle de cette dernière après le départ du requérant ou encore concernant les menaces de mort qu'il affirme avoir reçues en lien avec cette relation.

Dès lors que le requérant ne s'est pas réellement efforcé d'étayer sa demande afin d'établir la réalité des faits qui la sous-tendent et qu'il ne fournit aucune explication satisfaisante quant à l'absence d'éléments probants, la partie défenderesse était en droit de procéder à l'examen de la cohérence, de la plausibilité et de la crédibilité générale de ses déclarations, ce qui implique nécessairement une part de subjectivité admissible pour autant qu'elle demeure raisonnable et tienne compte des informations pertinentes relatives à son pays d'origine ainsi qu'à sa situation personnelle.

A cet égard, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, le caractère particulièrement lacunaire, imprécis et inconsistant des déclarations du requérant concernant les aspects centraux de son récit. Ainsi, ses propos au sujet de R. et de leur relation de quatre années demeurent dépourvus de tout élément concret et individualisé, ne traduisant aucun vécu personnel susceptible d'emporter la conviction. De même, les menaces de mort alléguées sont décrites de manière sommaire, le requérant se limitant à évoquer un unique appel téléphonique, suivi du blocage du numéro et de son déménagement, sans fournir le moindre élément circonstancié permettant d'en apprécier la réalité ou la gravité.

Le Conseil observe en outre que le requérant déclare ne posséder aucune information relative au sort de R. après les faits invoqués, ce qui apparaît peu compatible avec l'existence d'une relation intime et suivie telle qu'alléguée.

Par ailleurs, ses déclarations relatives à la tentative de conciliation avec le Mokhtar demeurent vagues et dépourvues de toute précision, ce qui en affecte encore davantage la crédibilité.

Le Conseil estime que ces différentes lacunes, imprécisions et incohérences constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris dans leur ensemble, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant comme étant à l'origine de ses craintes et justifient, dès lors, la décision attaquée.

9. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'établir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes alléguées.

En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défaillante de son récit.

9.1. Ainsi, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir étudié la question de savoir si l'Etat jordanien était en mesure de protéger le requérant contre les agissements de ses persécuteurs non étatiques. A cet égard, elle soutient que le clan H. jouit d'une grande influence en Jordanie.

Le Conseil estime toutefois que cet argument manque de pertinence puisqu'une simple lecture de la décision attaquée permet de comprendre que la partie défenderesse ne croit pas au risque de persécution auquel le requérant prétend être exposé de la part des membres de ce clan. Dès lors que le requérant n'est pas parvenu à convaincre qu'il a déjà été persécuté par des agents non-étatiques de son pays ou qu'il craint avec raison de l'être, la question de la protection des autorités, telle qu'elle est visée par l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, ne se pose pas.

9.2. Elle soutient encore que la lettre rédigée par le Mokhtar déposée au dossier administratif constitue un début de preuve des persécutions invoquées par le requérant.

Le Conseil constate toutefois, à l'instar de la partie défenderesse, que ce document ne mentionne nullement les faits à la base de la demande de protection internationale du requérant, celui-ci se bornant à mentionner vaguement que le requérant a causé des problèmes au sein de son clan, sans le moindre détail

supplémentaire. Le Conseil rejoint également la partie défenderesse en ce qu'elle considère que rien ne permet d'établir qui est l'auteur de ce document et dans quelles circonstances ce dernier a été rédigé. Le Conseil considère dès lors que ce document n'est pas suffisamment circonstancié pour convaincre du fait que le requérant nourrit les craintes de persécutions alléguées.

9.3. En conclusion, le Conseil considère que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et sont déterminants, permettant, à eux seuls, de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de bienfondé des craintes de persécution qu'il allègue.

9.4. Par conséquent, le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

10. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé la demande du requérant sous l'angle de la protection subsidiaire.

S'agissant du reproche, formulé à l'encontre de la partie défenderesse, de ne pas avoir analysé la demande du requérant sous l'angle de la protection subsidiaire, le Conseil rappelle qu'il exerce, conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que ce dernier. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

En l'espèce, le Conseil estime qu'il est en mesure de se prononcer sur la question de savoir si le requérant peut prétendre à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

10.1 A cet égard, le Conseil relève que la partie requérante n'invoque pas de faits ou motifs substantiellement différents de ceux qui sont à la base de sa demande d'octroi du statut de réfugié.

Ainsi, d'une part, dans la mesure où le Conseil a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits et motifs manquent de crédibilité et/ou ne suffisent pas à fonder une crainte de persécution dans son chef, il n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en Jordanie, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

10.2. Ensuite, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Jordanie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans sa requête, la partie requérante fait état de manifestations et de rassemblements partout en Jordanie qui se déroulent de manière pacifique sans que l'on ne puisse « exclure de la violence occasionnelle » en réaction aux « développements récents en Israël » et de la possibilité que certains postes frontières soient fermés ponctuellement. Le Conseil constate toutefois que, d'une part, la partie requérante ne cite pas la source de ces informations, se contentant d'en reproduire un extrait sans aucune précision quant à l'auteur, le lieu de publication ou la date de publication de celui-ci et, d'autre part, que ces manifestations pacifiques ne correspondent pas à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour en Jordanie, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

12. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

13. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

**Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 251 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille vingt-six par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ